Actes temporaires, Etc.—Continuation.

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	dur é e.
4 et 5 Vict98	Acte pour renouveler la charte de la banque de Mont- réal, et augmenter son capital.—Pouvoirs augmentés par 7 Vict. c. 46, et augmentés de nouveau par 10 et 11 Vict. c. 115, qui augmente encore son fonds social, et limite le temps pendant lequel l'augmenta- tion du fonds social devra être payée, au 8 janvier 1851. Ce temps est de nouveau prolongé par 12 Vict. c. 184, jusqu'au 25 avril 1852. Cet acte sera en force jusqu'au.	
6 Vict26	Acte pour étendre la charte de la banque Commerciale du district de Midland, et pour augmenter son capital. —Cet acte amende et augmente les pouvoirs de 2 Guil. 4, c. 11. De nouveaux pouvoirs sont accordés à cette banque par 7 Vict. c. 62. Le temps limité par cet acte pour le paiement du nouveau fonds social est prolongé par 9 Vict. c. 87, jusqu'au 1er janvier 1850. Ce temps est de nouveau prolongé par 12 Vict. c. 170, jusqu'au 1er janvier 1852, ou tel autre temps postérieur que le gouverneur en conseil voudra accorder. La durée de cet acte est limitée au	
6 Vict27	Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada et pour augmenter son capital.—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de 59 Geo. 3, c. 24. De nouveaux pouvoirs sont accordés à cette banque par 7 Vict. c. 62. Le temps limité par cet acte pour le paiement du fonds social est prolongé par 13 et 14 Vict. c. 137, jusqu'au 24 juillet 1855. La durée de cet acte est limitée au	
7 Vict10	Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée: "Ordonnance concernant les banqueroutiers "et l'administration et la distribution de leurs biens "et effets," et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada.—Amendé par 9 Vict. c. 30, et les deux continués par 14 et 15 Vict. c. 68, "en ce qui regarde seulement les cas pour lesquels ils sont continués dans "12 Vic. c. 18 jusqu'au	